



**Rectorat de l'académie de Créteil**

4, rue Georges-Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Les 7 maîtres contractuels du département de Seine Saint Denis (93) dont les noms suivent sont inscrit et promu sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2025.

<b>Nom d'usage</b>	<b>Nom de famille</b>	<b>Prénom</b>
DUCAY	DANIS	MURIEL
CAMBIEN	CARON	VALERIE
COUSIN	COUSIN	CHRISTINE
GREGOIRE	GREGOIRE	CORINNE
COUPIN	RICHAUD	MARIE
HORELLOU	MOREAU	GAELE
DELATOUCHE	DELATOUCHE	SYLVIE

#### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : [mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr). Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.